

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 287-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 288-2022

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de novembre 2022 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 30 novembre 2022, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de novembre 2022 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 30 novembre 2022 et les comptes à payer de novembre 2022 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 30 novembre 2022 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 30 novembre 2022 du chèque # 15 916 au chèque # 15 932 pour un montant total de 412 183.48\$
- Comptes payés en novembre 2022 par Accès D Affaires au montant de 48 826.31\$
- Comptes à payer de novembre 2022 du chèque # 15 933 au chèque # 16 012 pour un montant total de 268 458.26\$

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Suite à l'adoption du règlement 2-2018 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux », Mme Danielle

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, doit à la dernière séance ordinaire de l'année déposer un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsque ce dernier a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui excède 200\$.

Mme Lambert informe les membres du conseil qu'aucun membre du conseil n'a pas produit de déclaration écrite relativement à des avantages reçus tel que spécifié à l'article 5 du règlement 2-2018.

RÉSOLUTION No 289-2022

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2023

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023. Ces séances débuteront à 19h30 et voici les dates :

- Lundi le 16 janvier 2023
- Lundi le 6 février 2023
- Lundi le 6 mars 2023
- Lundi le 3 avril 2023
- Lundi le 1^{er} mai 2023
- Lundi le 5 juin 2023
- Lundi le 3 juillet 2023
- Lundi le 14 août 2023
- Mardi le 5 septembre 2023
- Lundi le 2 octobre 2023
- Lundi le 6 novembre 2023
- Lundi le 4 décembre 2023

RÉSOLUTION No 290-2022

FERMETURE DE LA MAIRIE ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DURANT LE TEMPS DES FÊTES (DU 26 DÉCEMBRE 2022 AU 3 JANVIER 2023 INCLUSIVEMENT)

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer la Mairie et la bibliothèque municipale du 26 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclusivement. Par contre, l'ouverture du Centre Communautaire sera le 9 janvier 2023. Pour les journées non fériées, les employés devront combler les heures avec le temps accumulé ou les vacances, ou se présenter au travail (à leur choix et sur approbation de leur supérieur).

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

RÉSOLUTION No 291-2022

ALLOUER UN MONTANT POUR LE CADEAU DES FÊTES AUX EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un bon d'achat de 50\$ de Familiprix à chacun des treize (13) employés municipaux.

RÉSOLUTION No 292-2022

FRAIS D'ADHÉSION À LA COMBEQ POUR MME FLORENCE PARÉ, DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les frais d'adhésion 2023 de Mme Florence Paré, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, à la COMBEQ, au montant de 380.00\$ plus taxes.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES

Mme Marie Ouellette, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et des tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2023.

RÉSOLUTION No 293-2022

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 1-2023 – PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2023

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2023 s'élèvent à la somme de 5 614 918\$;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2023 par règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2022 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement numéro 1-2023 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

1. catégorie des immeubles non résidentiels ;
2. catégorie des immeubles industriels ;
3. catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4. catégorie des terrains vagues desservis ;
5. catégorie des immeubles agricoles ;
6. catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2023, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à la somme de 0,48 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,07 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,06 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,48 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,48\$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,48 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 4 Coût de l'eau

Le tarif de base établi à l'article 47 a) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un tarif annuel minimum de 96\$.

Le taux établi à l'article 47 b) du règlement numéro 4-1997 est annulé et remplacé par le suivant :

- un taux de 0,27 \$ par mètre cube additionnel consommé.

ARTICLE 5 Compensation pour l'entretien du réseau municipal d'aqueduc

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'immeuble situé en façade du réseau d'aqueduc, qu'il utilise l'eau potable ou non, est établie à 60 \$.

ARTICLE 6 Compensation applicable pour le service d'égout

Le taux établi à la cédule « A » du règlement numéro 217-A pour la compensation applicable pour le service d'égout est annulé et remplacé par le suivant :

- | | | | |
|----|---|---------------------------|--------|
| 1. | par maison unifamiliale | égout | 44 \$ |
| | | traitement des eaux usées | 100 \$ |
| 2. | par logement dans le cas d'une maison de plus d'un logement ou par magasin ou par autre établissement | | |
| | | égout | 44 \$ |
| | | traitement des eaux usées | 100 \$ |

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

ARTICLE 7 Compensation – Gestion de la collecte organique

La compensation annuelle qui est payable par tout propriétaire d'unités d'occupation à desservir est établie à 54.77\$.

ARTICLE 8 Taux d'intérêt

Les taxes portent intérêt à raison de 9 % et ce taux s'applique également à toutes créances impayées.

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Tout compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus, peut être payé en trois versements égaux.

Le premier versement est dû le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 10 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 11

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 294-2022

MÉDAILLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR LES AÎNÉS 2023

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas déposera une candidature dans le cadre du Programme des distinctions honorifiques pour souligner l'excellence du travail bénévole des aînés.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

RÉSOLUTION No 295-2022

RÉSOLUTION DE REMERCIEMENT À LA CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas tient à remercier la Caisse Desjardins de D'Autray pour le don de 45 000\$ dans le cadre de la construction du Pumptrack (40 000\$) et l'installation d'un nouveau panneau de pointage au terrain de baseball (5 000\$).

RÉSOLUTION No 296-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU LOT 5 143 295

CONSIDÉRANT que la demande vise la largeur à la rue du lot 5 143 295 afin de construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que la largeur actuelle du lot est de 19.81 m, alors que le règlement de lotissement (2021-06) indique une largeur à la rue de 20 m pour la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT que le lot est actuellement non-aménagé;

CONSIDÉRANT que le préjudice pour le requérant est significatif, puisqu'actuellement le lot ne permet pas la construction d'un bâtiment principal unifamilial;

CONSIDÉRANT que cette demande a été soumise aux 9 critères d'une demande de dérogation mineure, établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'octroyer la dérogation;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur ce lot dont la largeur à la rue est de 19.81, alors que le règlement de lotissement (2021-06) indique un minimum de 20 m de largeur à la rue.

RÉSOLUTION No 297-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 1551 RANG SUD (LOT 4 781 816)

CONSIDÉRANT que la demande vise la construction d'un second garage, alors que le règlement de zonage limite le nombre de garage à un par propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété dispose déjà d'un garage isolé;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire projeté a une superficie de 63 m² alors que le règlement de zonage (2021-05) limite la superficie d'un garage attenant à 52 m²;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure ne peut s'appliquer qu'à un seul élément dérogatoire;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que cette demande a été soumise aux 9 critères d'une demande de dérogation mineure, établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'octroyer la dérogation;

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation afin de permettre la construction d'un second garage, alors que le règlement de zonage (2021-05) limite à un le nombre de garage par propriété à la condition suivante :

- Que le garage attenant soit limité à une superficie maximale de 52 m² et respecte ainsi la superficie du règlement de zonage (2021-05).

RÉSOLUTION No 298-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 821 RUE PRINCIPALE (LOT 6 336 786)

CONSIDÉRANT que la demande vise le déplacement d'une remise existante dans les marges latérales, alors que le règlement de zonage indique une marge de 1.2 m avec la limite du lot;

CONSIDÉRANT que la remise serait à 0.94 m de la limite de lot, autant à droite qu'à gauche;

CONSIDÉRANT que le lot a été modifié en 2019 et que la forme particulière du lot (rétrécissement en cour arrière) limite les emplacements aux normes pour la remise;

CONSIDÉRANT que la remise a été construite sans permis;

CONSIDÉRANT que les nouveaux propriétaires souhaitent déplacer la remise vers le fond de la cour arrière pour maximiser l'espace derrière la maison;

CONSIDÉRANT que cette demande a été soumise aux 9 critères d'une demande de dérogation mineure, établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'octroyer la dérogation;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie la dérogation afin de permettre le déplacement d'un bâtiment accessoire (remise) à 0.94 m de la limite du lot, alors que le règlement de zonage (2021-05) indique 1.2 m pour un mur sans ouverture et 1.5 m pour un mur avec ouverture.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

RÉSOLUTION No 299-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 411 ROUTE 158 (LOT 4 782 431)

CONSIDÉRANT que la demande vise l'agrandissement d'un garage isolé, alors que la superficie excède celle indiquée au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le garage actuel a une superficie de 86 m² construit avec un permis (1992-87) en 1992;

CONSIDÉRANT que la superficie maximale pour un garage isolé est de 60 m² (645 pc) selon le règlement de zonage (2021-05);

CONSIDÉRANT qu'avec l'agrandissement projeté de 71.1 m² la superficie totale du garage serait de 157.20 m², alors que la superficie maximale pour un garage isolé est de 60 m² selon le règlement de zonage (2021-05);

CONSIDÉRANT que cette demande a été soumise aux 9 critères d'une demande de dérogation mineure, établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal de refuser la dérogation;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas refuse la dérogation concernant l'agrandissement d'un garage de 71.1 m², pour une superficie totale de 157.20 m², alors que le règlement de zonage (2021-05) limite à 60 m² la superficie d'un garage isolé.

RÉSOLUTION No 300-2022

DEMANDE D'APPROBATION DE PIIA POUR LA CONSTRUCTION ET L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE AU LOT 5 143 295 (RUE PRINCIPALE)

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les plans à l'égard desquels s'appliquent un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que les plans déposés au CCU concernent la construction et l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation confirme que la résidence projetée alignera sa façade avec les résidences voisines;

CONSIDÉRANT que les plans d'architecture répondent aux critères et objectifs du secteur visé;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandent au conseil municipal d'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 143 295;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

de Saint-Thomas approuve les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 143 295.

RÉSOLUTION No 301-2022

DEMANDE D'UN DROIT DE PASSAGE ET DE SIGNALISATION – CLUB AUTO NEIGE DE JOLIETTE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise le « Club Auto Neige de Joliette » à traverser le Rang de la Grande-Chaloupe pour se rendre au pont Bérard.

RÉSOLUTION No 302-2022

DEMANDE DE MME SARA-ÈVE RIVEST – COUCHES LAVABLES

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 100.00\$ à Mme Sara-Ève Rivest demeurant au 9, rue Docteur-Masse pour l'achat de couches lavables. La Municipalité a reçu une copie des factures et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 369-2016.

RÉSOLUTION No 303-2022

FÊTE D'HIVER 2023

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde un budget de 4 000,00\$ pour l'organisation d'une fête d'Hiver le samedi 28 janvier 2023 au Terrain des loisirs.

RÉSOLUTION No 304-2022

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

- Mme Audrey Arnault	127.50\$
- Mme Janie Audet	118.11\$
- Mme Vanessa De Rubertis	51.00\$
- Mme Kathleen Imbeault	46.50\$
- M. Mathieu Lacoursière	150.00\$
- Mme Stéphanie Mongillo	150.00\$
- Mme Isabelle Neveu	102.00\$
- M. Patrick Patenaude	112.19\$
- M. Antoine Racine	51.00\$
- M. Jonathan Trudel	68.70\$
Total	977.00\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

RÉSOLUTION No 305-2022

DON AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas donne un montant de 300.00\$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière pour les aider à faire l'acquisition d'un nouveau logiciel pour améliorer leurs services.

RÉSOLUTION No 306-2022

DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE MME AUDREY BELHUMEUR, SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la lettre de démission de Mme Audrey Belhumeur, secrétaire-réceptionniste. Mme Belhumeur quittera ses fonctions le 31 décembre 2022. Les membres du conseil municipal tiennent à remercier Mme Belhumeur pour son excellent travail et lui souhaite bonne chance dans son nouveau projet.

RÉSOLUTION No 307-2022

AFFICHAGE D'UNE OFFRE D'EMPLOI – SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, à afficher le poste de secrétaire-réceptionniste.

RÉSOLUTION No 308-2022

PROGRAMME INTERMUNICIPALITÉS 2023

Attendu que le Réseau Québec-France/francophonie a transmis par courriel, le 5 décembre 2022, la documentation pour le programme intermunicipalité pour le stage à l'été 2023;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas est jumelée au Pacte d'amitié avec la Municipalité de La Roque-Gageac;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas participera au programme intermunicipalités 2023 du Réseau Québec-France/francophonie. Par le fait même, elle s'engage à accueillir un stagiaire français de la Municipalité La Roque-Gageac, pour une durée de huit semaines, soit du 25 juin au 20 août 2023, dans un emploi à la municipalité, assumant les frais à immigration canada (EIMT). Le conseil municipal mandate Mme Karine Marois, directrice des loisirs, pour coordonner le programme avec les différentes instances.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

RÉSOLUTION No 309-2022

FACTURE À PAYER À BLR EXCAVATION – REVITALISATION DES STATIONNEMENTS – DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 2

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie le décompte No 2 à BLR Excavation, pour la revitalisation des stationnements de la salle Saint-Joseph et de la clinique médicale, au montant de 97 392.27\$ taxes incluses. Ce décompte fut vérifié par Les Services EXP. Le paiement se fera conformément à la résolution #191-2022.

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 310-2022

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h10.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière